



FranceAgriMer

**Direction Animation des Filières
Service Entreprises et Marchés
Unité Entreprises et Filières**

Adresse :
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil s/ Bois cedex
Tel : 01 73 30 31 40
Fax : 01 73 30 30 47

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FranceAgriMer
RELATIVE A UN DISPOSITIF D'AIDE POUR COMPENSER LES PERTES DE MARGE
BRUTE DES ENTREPRISES D'ABATTAGE DE LA FILIERE PORCINE CONSECUTIVES A
UN DESEQUILIBRE ENTRE L'OFFRE ET LA DEMANDE**

**NUMERO : ANIMATION DES FILIERES/ENTREPRISES ET MARCHES/2009-12
DATE : 16 JUIN 2009**

Mise en application : A la date d'approbation par le ministère de l'Agriculture et de la Pêche

OBJET : Procédure d'aide de l'Etablissement National des produits de l'Agriculture et de la Mer (FranceAgriMer) relative à la compensation des pertes importantes de marge brute des entreprises d'abattage-découpe de la filière porcine consécutives à un déséquilibre entre l'offre et la demande.

Base réglementaire :

- règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides *de minimis*
- Aide d'Etat N 7/2009
- Communication de la Commission 2009/C 16/01 du 22.1.2009
- Articles L. 621-2 et L. 621-3 du code rural relatifs aux missions de FranceAgriMer
- Articles R. 621-6, R. 621-26 et R. 621-27 du code rural relatifs notamment aux décisions du Directeur Général fixant les règles relatives aux dépenses d'intervention économique financées sur crédits non communautaires
- Avis du Conseil Spécialisé pour les filières de l'élevage hors soi du 16 juin 2009 et approbation du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche

Résumé : Les opérateurs de la filière porcine sont confrontés à un déséquilibre entre l'offre et la demande qui entraîne des pertes financières. Les entreprises qui connaissent des difficultés liées à cet épisode pourront bénéficier des mesures qui sont détaillées dans cette Décision.

Mots-clés : PORC, DE MINIMIS DE CRISE ENTREPRISE, ABATTAGE-DECOUPE

1. Dispositif général

Les opérateurs de la filière porcine sont confrontés à un déséquilibre entre l'offre et la demande. Suite à ce déséquilibre du marché constaté, l'activité des entreprises réalisant de la découpe avec une activité à l'exportation est fortement perturbée.

Afin de compenser les pertes économiques de ces entreprises, un dispositif conforme au règlement (CE) N°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 relatif aux aides « de minimis » et à l'aide d'Etat N 7/2009 est mis en place par FranceAgriMer.

2. Bénéficiaires de l'aide

Sont éligibles les entreprises d'abattage-découpe qui ont rencontré des difficultés financières en lien avec le déséquilibre entre l'offre et la demande.

Pour être éligible, les opérateurs doivent répondre aux critères suivants :

- avoir une activité à dominante porcine, c'est à dire un tonnage abattu porc en 2008 supérieur ou égal à 30% du tonnage abattu total,
- un tonnage découpé porc supérieur ou égal à 50% du tonnage abattu porc,
- un tonnage porc exporté (Union Européenne et Pays Tiers) en 2008 supérieur ou égal à 10% du tonnage abattu porc.

L'appartenance éventuelle de l'entreprise à un groupe (filiale détenue à 50% par la holding) devra être précisée.

L'opérateur doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la demande d'aide est déposée.

3. Montant et calcul de l'aide

L'enveloppe globale réservée à cette mesure est au maximum de 2 millions d'euros. Un stabilisateur sera appliqué linéairement sur l'ensemble des demandes si le montant total des aides demandées est supérieur au montant de cette enveloppe.

L'assiette de l'aide est la perte de marge brute sur carcasse reconstituée à partir des principales pièces de découpe. La période de référence choisie pour établir la perte de marge subie par les entreprises est constatée entre le 1^{er} février et 30 avril 2009 comparée à la même période de 2008.

La perte de marge brute, calculée à activité constante, est limitée à la perte théorique de marge brute calculée à partir de l'évolution des indices de prix du marché.

Le taux de l'aide est de 3,5% de la perte de marge brute enregistrée.

L'aide calculée sera limitée à 500.000 € par bénéficiaire. Dans le cas particulier des entreprises qui appartiennent à un groupe, l'aide totale sera limitée à 500.000 € pour le groupe.

L'aide est versée dans le cadre de la réglementation communautaire concernant les aides *de minimis de crise* aux entreprises. Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Le montant total des aides de minimis octroyées à un même opérateur ne peut excéder 500.000 € sur une période de 3 exercices fiscaux, quel que soient la forme et l'objectif des aides de minimis.

FranceAgriMer s'assure de l'absence de lien avec le volume de production et de l'absence de surcompensation possible des pertes subies par les opérateurs.

4. Procédure - Modalités d'instruction et paiement de l'aide

L'aide est accordée par FranceAgriMer après instruction d'un dossier envoyé par l'entreprise en deux exemplaires et comportant :

- une demande d'indemnisation du Président, du Directeur ou du gérant de la Société, accompagné d'un relevé d'identité bancaire,
- l'annexe II ci-jointe certifiée exacte par le Président, le Directeur ou le Gérant de la Société et le Commissaire aux comptes ou l'expert comptable (attestation en original (signature et cachet)),
- les liasses fiscales (y compris annexes) des 2 derniers exercices clos pour la société ou le groupe,
- une attestation sur l'honneur du Président, du Directeur ou du Gérant de la Société certifiant que l'entreprise n'a pas reçu d'autre aide *de minimis* au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours, ou bien précisant le montant total perçu sur la période, conformément à l'annexe I ci-jointe,
- une attestation sur l'honneur du demandeur de la régularité de sa situation au regard de ses obligations fiscales et sociales,

Au vu des demandes, des pièces complémentaires pourront être demandées aux entreprises pour le paiement de l'aide.

Les dossiers sont à déposer à FranceAgriMer avant le **15 juillet 2009**.
L'établissement se charge de leur instruction.

Le paiement de l'aide est également assuré par FranceAgriMer.

5. Contrôles

Les contrôles consisteront en des contrôles administratifs et des contrôles sur place réalisés par les agents de FranceAgriMer pour vérifier l'effectivité et la validité des opérations aidées.

Les contrôles administratifs sont exhaustifs, ils visent à vérifier la présence de l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution des dossiers et à s'assurer du respect des conditions d'éligibilité.

Les pièces constitutives des dossiers seront conservées à FranceAgriMer dans l'éventualité de contrôles réalisés a posteriori par les corps de contrôle de l'Etat, chargés de vérifier l'affectation des aides publiques.

Fait à Montreuil sous Bois, le **09 JUIL. 2009**

Le Directeur Général de
FranceAgriMer

Fabien BOVA

ANNEXE I : Attestation concernant les autres aides

Je soussigné, *Président /*
Directeur / Gérant de la société, dont le siège est situé à
.....

atteste sur l'honneur que la société :

- n'a pas reçu d'autres aides au titre des aides de minimis au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours, pour quelque motif que ce soit

ou
- a reçu des aides au titre des aides de minimis au cours des deux précédents exercices fiscaux et de l'exercice en cours, pour un montant total de Euros.

Fait à, le

Le *Président / Directeur* de la société
.....
(signature)

ANNEXE II : Attestation concernant l'explication chiffrée des pertes

ATTESTATION

Informations concernant les critères d'éligibilité au titre de l'exercice 2008

<i>En Tonnes équivalent carcasses (Tec)</i>	Exercice 2008
Volume abattu total	
Volume abattu porc	
Volume exporté porc UE/Pays Tiers	
Volume découpé porc	

Informations concernant la marge brute sur découpe du 1er février au 30 avril 2009 et de la même période de l'année précédente :

	Période considérée	
	1/02 au 30/04/09	1/02 au 30/04/08
Volume de porcs achetés (Tec)		
Volume de pièces vendues (Tec)		
- Longe		
- Jambon		
Montant des achats de porcs (entrée découpe hors achats de pièces)		
Montant des ventes des pièces :		
- Longe		
- Jambon		

Certifie l'exactitude des informations figurant ci-dessus,

Fait à, le

**Le Président / Directeur / Gérant de
la société (signature et cachet)**

Fait à, le

**Le Commissaire aux comptes ou
l'expert comptable de la Société (signature
et cachet)**

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Service Innovation et qualité 12 RUE HENRI ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX	FILIERES/SIQ/D 2010- 29 du 30 avril 2010
Dossier suivi par : Christophe DASSIE Tel. : 0173303730 E-mail : christophe.dassie@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FranceAgriMer, fédérations professionnelles, DRAAF, DGPAAT, DGAL, DGCCRF	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Procédure d'aide de FranceAgriMer relative à l'assistance technique en faveur des signes d'identification de la qualité et de l'origine dans les filières grandes cultures

BASES REGLEMENTAIRES :

- Régime d'aide d'Etat XA 143/07 « Aides à l'assistance technique dans le secteur des grandes cultures » publié au JOUE du 7 novembre 2007 accordé conformément au Règlement (CE) n°1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006,
- Code Rural, livre VI, titre II, chapitre I,
- Avis du Conseil spécialisé de la filière céréales de FranceAgriMer du 10 février 2010,
- Avis du Conseil spécialisé de la filière oléo-protéagineux de FranceAgriMer du 02 février 2010,
- Avis du conseil d'administration de FranceAgriMer du 23 mars 2010,
- Approbation du Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la pêche.

FILIERES CONCERNEES : tout le secteur des grandes cultures (céréales/riz, oléagineux/matières grasses d'origine végétale, protéagineux/légumes secs, fourrages séchés, plantes textiles et vers à soie).

RESUME : cette décision définit les modalités de prise en charge financière des actions collectives mises en œuvre dans le secteur des grandes cultures qui visent à fournir aux producteurs des programmes d'assistance technique favorisant les productions sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine.

MOTS-CLES : assistance technique, signes d'identification de la qualité et de l'origine, actions collectives, grandes cultures, FranceAgriMer.

Article 1 – Contexte et objectif

L'objectif de ce dispositif est de soutenir les actions collectives mises en œuvre dans le secteur des grandes cultures qui visent à fournir aux producteurs des programmes d'assistance technique favorisant les productions sous signes d'identification de la qualité et de l'origine.

Article 2 – Bénéficiaires

Le dispositif d'aide s'applique aux structures professionnelles opérant sur le territoire national. Il n'a pas vocation de financer les agriculteurs.

Sont éligibles les structures suivantes :

- les instituts techniques du réseau ACTA, les interprofessions, les groupements de vulgarisation, les Organismes de Défense et de Gestion ;
- les autres structures collectives (syndicats, groupements, associations, etc.) dont l'implication effective et la représentativité dans le secteur des grandes cultures auront été vérifiées préalablement.

Elles respectent les dispositions réglementaires suivantes :

- la structure doit être à jour de ses obligations fiscales et sociales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée,
- la structure s'engage à respecter la réglementation en vigueur notamment en matière sanitaire, environnementale et du travail.

Article 3 – Les projets éligibles

Pour être éligibles, les projets doivent respecter les conditions suivantes :

- ne pas avoir pour vocation de financer le fonctionnement normal des bénéficiaires,
- bénéficier uniquement aux entreprises agricoles qui répondent aux critères communautaires de la P.M.E.,
- bénéficier à tous les agriculteurs sans condition d'affiliation aux organisations de producteurs ou à toute autre structure,
- s'inscrire dans l'un des thèmes définis au point 3.1,
- se conformer aux modalités définies au point 3.2.

3.1 Thèmes éligibles

FranceAgriMer peut apporter son soutien financier pour les projets qui concernent la valorisation des productions par l'identification de la qualité et/ou de l'origine :

- Agriculture Biologique,
- Label Rouge,
- Appellation d'Origine Contrôlée / Protégée (AOP / IGP),
- Indication Géographique Protégée (IGP),
- Spécialité Traditionnelle Garantie (STG).

3.2 Les actions éligibles

3.2.1 Les dépenses éligibles

Toutes les dépenses doivent notamment comporter un lien démontré avec le projet et être strictement nécessaires à sa réalisation. Sont pris en charge :

- les actions de transfert, de diffusion et de démonstration des résultats de la recherche et de l'expérimentation (journées techniques, plaquettes, formation, services de conseil),
- les études visant à apprécier la pertinence des démarches de développement à l'échelle d'un territoire (études de faisabilité, de marché, audits de filières et régionaux...),
- les coûts d'appui technique, d'étude, de conseil et de diffusion dispensés dans ce cadre en se limitant aux coûts afférents à la fourniture de ce service,
- les coûts liés à l'obtention d'un signe d'identification de la qualité et/ou de l'origine, c'est-à-dire de la mise en place d'un nouveau cahier des charges collectif jusqu'à la parution au Journal Officiel.

Les investissements dans les entreprises ne sont pas pris en charge.

3.2.2 Durée des actions

La durée des actions pluriannuelles est limitée à 3 ans. Pour les actions pluriannuelles, le versement d'une nouvelle tranche d'aide pour l'année N+1 est conditionné par l'approbation par FranceAgriMer des rapports et pièces relatifs à l'année N. L'aide est accordée de manière dégressive (cf. article 4).

3.2.3 Modalités particulières à certaines demandes

Pour tout dossier lié à l'obtention d'un signe d'identification de la qualité et/ou de l'origine (cahier des charges ; parution au JO), une étude préalable de faisabilité économique doit être présentée par le demandeur. Cette étude de faisabilité est réalisée par un organisme indépendant et doit démontrer l'opportunité économique de la démarche d'identification retenue.

3.2.4 Démarrage des travaux

Le dépôt des dossiers de demande s'effectue auprès du Service innovation et qualité / Unité normalisation et qualité de FranceAgriMer.

Un courrier en recommandé avec accusé de réception est adressé au demandeur par FranceAgriMer pour l'autoriser à démarrer les travaux. Tout projet ayant donné lieu à un commencement d'exécution avant la notification au demandeur de l'autorisation à démarrer les travaux est éligible.

Article 4 – intervention financière de FranceAgriMer

L'aide de FranceAgriMer est accordée sous forme de subvention. Elle fera l'objet d'une convention entre FranceAgriMer et le bénéficiaire.

Le concours financier de FranceAgriMer est attribué dans la double limite d'une somme maximale de 50 000 € et de 40% du montant des dépenses éligibles.

Pour les projets pluriannuels, ce taux s'applique la première année ; il est ramené à 35% la seconde année et 30% la troisième année.

Article 5 – Déroulement des travaux et versement de la subvention

Le demandeur fait parvenir à FranceAgriMer un dossier comprenant toutes les informations figurant en annexe 1.

A la demande du bénéficiaire, une avance d'un montant maximum de 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versée au lancement du projet. Par la suite, si nécessaire, un acompte d'un montant maximum de 30% du montant prévisionnel de la subvention peut être versé sur présentation de la justification des dépenses éligibles correspondantes. Toutefois, aucun acompte et/ou avance d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € ne sera versé.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire adresse une demande de solde et les justificatifs des dépenses, y compris le compte rendu technique de réalisation du projet, tels que prévus dans la convention.

Le versement de la subvention de FranceAgriMer s'effectue dans la limite d'une part des dépenses réellement effectuées et d'autre part du montant maximal de l'aide accordée.

Le montant de l'aide accordée est calculé sur la base des justificatifs présentés et acceptés par FranceAgriMer.

Article 6 – Contrôles et sanctions

Le bénéficiaire de l'aide s'engage, en application de l'article R 622-50 du code rural, à accepter de FranceAgriMer, ou de tout contrôleur mandaté par lui, tout contrôle d'ordre technique ou financier, sur pièce ou sur place, portant sur la réalisation des projets évoqués ci-avant durant ou après leur exécution.

Le bénéficiaire, ainsi que les éventuels partenaires ou sous-traitants conservent l'ensemble des documents justificatifs relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre de ces projets pendant une durée de 5 ans à compter de la perception du solde de l'aide.

Le non-respect des clauses des conventions passées entre FranceAgriMer et les bénéficiaires et en particulier la non réalisation de tout ou partie des projets entraîne la remise en cause de la subvention à due proportion de la partie non réalisée. Le cas échéant, les avances et acomptes versés sont repris.

Article 7 - Application

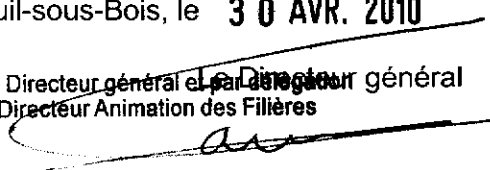
La mise en application de la décision est immédiate.

Article 8 - Durée du dispositif

Ce dispositif s'applique jusqu'au 31 décembre 2012.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le **30 AVR. 2010**

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières


Christian VANIER Fabien BOVA

ANNEXE 1

Composition du dossier de demande d'aide

1. Données générales

- une demande signée du porteur de projet ou de son représentant avec le pouvoir habilitant le signataire à engager l'organisme demandeur et comportant le montant de la subvention demandée,
- une fiche de synthèse comportant la raison sociale de l'organisme, son numéro siren, son adresse, ses coordonnées, les coordonnées du correspondant interne sur le dossier, l'organigramme, la structure du capital social et les liens éventuels avec d'autres personnes de droit privé, l'objet du projet et sa durée,
- une présentation des fonctions de l'organisme sollicitant l'aide,
- le cas échéant, un relevé Kbis du registre du commerce datant de moins de 3 mois,
- une copie des comptes sociaux du dernier exercice clos et des comptes prévisionnels de l'exercice en cours,
- un relevé d'identité bancaire ou postal,
- une déclaration du demandeur précisant qu'il est à jour de ses obligations sociales et fiscales au 1er janvier de l'année au cours de laquelle la demande de subvention est déposée,

2. Objectifs du projet

- une présentation des objectifs du projet, des dépenses prévues et du calendrier prévisionnel de réalisation.

3. Présentation détaillée du projet

- contexte général,
- description détaillée du projet, avec ses composantes fonctionnelles, techniques, humaines et organisationnelles,
- présentation détaillée du programme annuel précisant pour chacune des actions les objectifs poursuivis, les résultats attendus ainsi que des indicateurs de suivi de l'état d'avancement du programme.

4. Calendrier détaillé de mise en œuvre

5. Budget et financement du projet

- budget prévisionnel détaillé ventilé par poste,
- plan de financement, y compris autres subventions publiques sollicitées,
- pour les projets pluriannuels, le budget prévisionnel et le plan de financement sont présentés par année et non pas globalement.

FranceAgriMer

Direction de gestion des aides
Mission Gestion de crise

Adresse :
12, rue Rol-Tanguy
TSA 30003
93555 Montreuil sous bois cedex

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

**RELATIVE A L'AIDE COMPENSATRICE DE LA PERTE DE PRODUCTION DES
AVICULTEURS ET ACCOUCVEURS VICTIMES DE LA TEMPETE KLAUS DU 24
JANVIER 2009**

Mise en application : immédiate

Bases réglementaires :

Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural

Instruction ministérielle :

Circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3014 du 19 février 2009

Mots-clés : Tempête Klaus, perte de production des aviculteurs et accoueurs, de minimis.

1 – Dispositif général

En raison de la tempête Klaus, certains éleveurs de volaille (de chair de plein air et palmipèdes gras) dans les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ont vu leur activité réduite, voire anéantie en raison de la destruction des abris des animaux.

Les éleveurs situés dans ces départements qui subissent un allongement de la durée du vide sanitaire en raison du délai de reconstruction de leurs installations pourront, sous les conditions décrites par la circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3014 du 19 février 2009, bénéficier d'une indemnisation pour cette baisse d'activité.

Les accoueurs qui ont été dans l'impossibilité de livrer les œufs à couver (OAC), les poussins, les oisons et les canetons aux éleveurs concernés pourront également bénéficier d'une indemnisation.

Ce dispositif d'aide est mis en place dans le cadre de commissions départementales réunies autour des préfets.

Sont exclus du bénéfice de la mesure les éleveurs qui vont cesser leur activité d'élevage avicole à la suite de cette tempête. De plus, dans le cas d'une diminution de l'activité avicole, seuls les vides-sanitaires des bâtiments reconstruits seront pris en compte.

2 – Modalités de versement de l'aide

Le versement sera réalisé, sur proposition des DDAF/DDEA concernées, par FranceAgriMer.

Une enveloppe de 6 M€ est mobilisée au titre de cette mesure.

L'aide sera versée selon les modalités décrites de façon détaillée dans la circulaire ministérielle précitée dont FranceAgriMer déclare expressément s'approprier le contenu. Ladite circulaire est annexée à la présente décision dont elle fait partie intégrante.

3 – Dispositions générales

La présente décision s'applique à compter de sa date de publication. Elle s'applique à l'ensemble des dossiers déposés depuis le 19 février 2009.

Fait à Montreuil sous Bois, le **02 JUIN 2009**

Le Directeur Général

Fabien BOVA

Annexes : Circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3014 du 19 février 2009



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Direction Générale des Politiques Agricole, Agroalimentaire et des Territoires Service de la Production Agricole Sous-direction des Produits et des Marchés <i>Bureau des viandes et des productions animales spéciales</i> Adresse : 3 rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS 07 SP Suivi par : Laurence Smadja Tél : 01.49.55.45.52 - Fax : 01.49.55.80.26	Office de l'Elevage Direction de gestion des aides <i>Unité gestion de crise</i> Adresse : TSA 30003 - 93555 Montreuil sous bois cedex Suivi par : Stéphane Bouneau Tél. : 01 73 30 27 50 - Fax : 01 73 30 30 57
CIRCULAIRE DGPAAT/SDPM/C2009-3014 Date: 19 février 2009	

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche

A

Messieurs les Préfets des régions Aquitaine, Languedoc-
Roussillon et Midi-Pyrénées

Mesdames et Messieurs les Préfets des départements de
ces régions

■ Nombre d'annexes :3

**Objet : aide pour compenser les pertes de production des aviculteurs victimes de la
tempête Klaus du 24 janvier 2009**

Résumé : En raison de la tempête Klaus, les éleveurs de volailles (de chair de plein air et palmipèdes gras) dans les régions Aquitaine, Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon ont vu leur activité réduite, voire anéantie en raison de la destruction des abris des animaux. Les éleveurs qui subissent un allongement de la durée du vide sanitaire forcé par le temps de la reconstruction de leurs installations pourront être indemnisés pour cette baisse d'activité.

Les accouvoirs qui ont été dans l'impossibilité de livrer les œufs à couvrir (OAC), les poussins, les canetons et les oisons aux éleveurs pourront également être indemnisés.

Base réglementaire : règlement (CE) N° 1535 /2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans les secteurs de l'agriculture et de la pêche

Mots-cles : tempête Klaus-pertes de production- aviculteurs-accouvoirs-dispositif »de minimis »

Destinataires	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt et Directeurs Départementaux de l'équipement et de l'Agriculture des départements des régions concernées - Monsieur le Directeur de l'Office national interprofessionnel de l'élevage et de ses productions	Pour information : - Messieurs les Préfets des régions concernées - Mesdames et Messieurs les Préfets des départements concernés - Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Agriculture et de la Forêt des régions concernées

1 – Dispositif général.....	3
2 – Aides aux éleveurs de volailles de chair de plein air.....	3
3 – Aides aux éleveurs et gaveurs de palmipèdes à foie gras.....	4
4 – Aides aux accoueurs.....	4
5- Modalités de calcul de l'aide	4
6- Modalités d'instruction par DDAF/DDEA	5
7- Modalités de versement de l'aide par l'office de l'Elevage et possibilité d'un premier versement.....	5
8- Contrôles a posteriori	6
Annexe 1 : demande d'aide	7
Annexe 2 : fiche de déclaration pour les éleveurs	8
Annexe 3 : fiche de déclaration pour les accoueurs	9

1 – Dispositif général

En raison de la tempête Klaus, les **éleveurs de volailles** (de chair de plein air et palmipèdes gras) dans les régions Aquitaine, Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ont vu leur activité réduite, voire anéantie en raison de la destruction des abris des animaux.

Les éleveurs qui subissent un allongement de la durée du vide sanitaire en raison de la reconstruction de leurs installations pourront être indemnisés pour cette baisse d'activité.

Les accouvoirs qui ont été dans l'impossibilité de livrer les œufs à couver (OAC) les poussins, les oisons et les canetons aux éleveurs pourront également être indemnisés.

Cette aide est versée aux éleveurs de volailles de chair de plein air, aux éleveurs et gaveurs de palmipèdes à foie gras et aux accouvoirs.

Ce dispositif d'aides sera mis en place dans le cadre de commissions départementales réunies autour des préfets ;

L'aide ne doit en aucun cas se traduire par **une surcompensation des pertes subies**.

Sont exclus de cette aide les éleveurs qui vont cesser leur activité d'élevage avicole à la suite de cette tempête. Dans le cas d'une diminution de l'activité avicole, seuls les vides-sanitaires des bâtiments reconstruits seront pris en compte.

Ce dispositif d'aide doit permettre d'indemniser partiellement les pertes subies par l'amont de la filière volaille de chair. Il s'adresse :

- aux éleveurs de volailles de chair de plein air (point 2)
- aux éleveurs et gaveurs de palmipèdes à foie gras (point 3)
- aux accouvoirs (point 4).

L'aide est réservée aux **éleveurs professionnels** :

- immatriculés SIREN/SIRET,
- inscrits à la MSA et à jour des cotisations,
- dont le taux de spécialisation de l'exploitation, calculé en pourcentage de la marge brute totale de l'exploitation ou du chiffre d'affaires total réalisé par l'activité avicole, est supérieur ou égal à **25 %**.
- en règle ou en cours de régularisation au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE).

2 – Aides aux éleveurs de volailles de chair de plein air

Des cabanes mobiles ont été détruites et ne pourront être reconstruites immédiatement. Cette impossibilité entraîne un vide sanitaire supérieur à la pratique habituelle.

L'aide est réservée aux éleveurs de volailles de chair de plein air dont **au moins une installation d'élevage** a été détruite et qui sont dans l'incapacité de remettre en place une nouvelle bande. Dans ce cas, pour bénéficier de l'aide, la durée du vide sanitaire correspond à la durée moyenne d'élevage d'une bande soit **14 semaines** dont 2 semaines de vide sanitaire.

Si le délai de reconstruction des abris est inférieur à 14 semaines, une indemnisation proportionnelle à ce délai sera calculée.

Ce vide sanitaire rallongé devra avoir lieu entre le **10 janvier 2009 et le 31 mai 2009**.

La demande d'aide de l'éleveur (annexe 1 et 2) devra être visée par son organisation de producteurs qui validera cet allongement de la durée du vide sanitaire.

L'organisation de producteurs, vérifiera l'exactitude des informations portées sur les annexes et transmettra les documents à la DDAF / DDEA en deux exemplaires et précisera le nombre d'éleveurs de la structure au 1^{er} janvier 2009 et le nombre de cabanes mobiles et de m² correspondant.

Pour les éleveurs qui n'ont pas contractualisé leur production avec une organisation, les annexes 1 et 2 sont à transmettre directement en deux exemplaires à la DDAF / DDEA.

Dans tous les cas, les éleveurs doivent fournir des copies des factures de fourniture de poussins et d'abattage de volailles et tout autre document qui démontre l'effectivité de l'allongement du vide sanitaire.

3 – Aides aux éleveurs et gaveurs de palmipèdes à foie gras : canards et oies prêt à gaver et canards et oies gavés

3-1/ L'aide aux éleveurs de canards et oies PAG.

L'aide est réservée aux éleveurs de canards et oies PAG dont au moins une installation d'élevage a été détruite et qui sont dans l'incapacité de remettre en place une nouvelle bande. Dans ce cas, pour bénéficier de l'aide, la durée du vide sanitaire correspond à la durée moyenne d'élevage d'une bande, vide sanitaire compris.

Si le délai de reconstruction des abris est inférieur à 14 semaines, une indemnisation proportionnelle à ce délai sera calculée.

La demande d'aide de l'éleveur (annexe1) et la fiche de déclaration (annexe 2) devront être visées par son organisation de producteurs qui validera cet allongement de la durée du vide sanitaire.

Pour les éleveurs qui n'ont pas contractualisé leur production avec une organisation, les annexes 1 et 2 sont à transmettre directement en deux exemplaires à la DDAF/ DDEA..

Dans tous les cas, les éleveurs doivent fournir des copies des factures de fourniture de canetons ou d'oisons et d'abattage de volailles et tout autre document qui démontre l'effectivité de l'allongement du vide sanitaire.

3-2/ L'aide aux éleveurs gaveurs et gaveurs

L'aide est réservée aux éleveurs-gaveurs et gaveurs dont au moins un abri a été détruit et qui sont dans l'incapacité de remettre en place de nouvelles bandes. Dans ce cas, pour bénéficier de l'aide, la durée du vide sanitaire correspond à la durée d'interruption de l'activité, plafonnée à 14 semaines.

Si le délai de reconstruction des abris est inférieur à 14 semaines, une indemnisation proportionnelle à ce délai sera calculée.

La demande d'aide de l'éleveur (annexes 1 et 2) devra être visée par son organisation de producteurs qui validera cet allongement de la durée du vide sanitaire.

L'organisation de producteurs, vérifiera l'exactitude des informations portées sur les annexes 1 et 2 et transmettra à la DDAF/ DDEA les documents en deux exemplaires précisant le nombre d'éleveurs de la structure au 1^{er} janvier 2009 et le nombre de place de gavage.

Pour les éleveurs qui n'ont pas contractualisé leur production avec une organisation, les annexes 1 et 2 sont à transmettre en deux exemplaires à la DDAF / DDEA.

Dans tous les cas, les éleveurs doivent fournir des copies des factures de fourniture de canetons et oisons et d'abattage de volailles et tout autre document qui démontre l'effectivité de l'allongement du vide sanitaire.

4 – Aides aux accoueurs

L'aide est réservée aux accoueurs qui ont été dans l'impossibilité de livrer aux éleveurs les œufs à couver (OAC), les poussins, les oisons ou les canetons. Une aide pourra être versée pour compenser une partie des pertes économiques occasionnées par la destruction des œufs à couver, de poussins, d'oisons ou de canetons.

Toute entreprise ayant détruit des œufs à couver ou euthanasié des poussins, oisons ou canetons sur la période comprise entre le 24 janvier 2009 le 31 mars 2009 pourra bénéficier de cette aide.

L'annexe 3 est à transmettre en deux exemplaires à la DDAF / DDEA accompagnée des copies des documents relatifs aux pertes (cf. annexes 1, pièces à joindre).

5- Modalités de calcul de l'aide

Cette aide est versée dans le cadre du règlement communautaire CE n°1735/2007 (aide de *minimis*). Les conditions en sont les suivantes : le plafond s'élève à 7 500 € par exploitation, toutes aides « de minimis ».

confondues et pour une période de 3 années fiscales. L'aide ne doit en aucun cas être directement liée au volume de la production, et enfin, il n'y a pas de surcompensation possible. Le bénéficiaire doit être informé que l'aide lui est versée au titre de ce règlement « *de minimis* ».

La règle de **transparence des GAEC** s'applique : c'est à dire que le plafond de 7 500 € peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC dans la limite de 3.

Vous pouvez moduler l'aide en fonction du degré de spécialisation avicole de l'exploitation, des éventuels revenus extérieurs à l'exploitation et de la durée de la période de difficultés de l'exploitation

Selon l'ITAVI (Institut Technique de l'Aviculture), la marge brute pour une bande est estimée à :

- 0,88 € par poulet Label élevé en liberté dans des cabanes mobiles
- 1,70 € par canard PAG – IGP Sud-Ouest
- 3,45 € par canard gavé – IGP Sud-Ouest

Pour les accouveurs, les valeurs estimées sont les suivantes :

- 0,23 € par œuf à couvrir "poulet plein air"
- 0,35€ par œuf à couvrir "canard";
- 0,40 € par poussin
- 1,20 € par caneton

Les chiffres pour les autres espèces (oies, dindes, cailles et pintades) vous seront communiqués ultérieurement.

Le montant de l'aide vise à compenser partiellement la perte de marge brute associée à l'activité qui n'a pu être assurée durant la période de reconstruction.

Il ne saurait excéder un montant égal à la somme du nombre d'animaux présents au 24 janvier affectés des marges brutes par espèce indiquées au paragraphe précédent.

6 –Modalités d'instruction par les DDAF / DDEA

Les éleveurs et les accouveurs établissent leur demande d'aide (cf. annexes), qu'ils font viser, le cas échéant, par la structure qui gère leur planning d'élevage.

Ces demandes seront à déposer auprès des DDAF / DDEA avant le **15 juin 2009**.

Dès réception des demandes, la DDAF/DDEA établit la liste des éleveurs susceptibles d'être bénéficiaires de l'aide après contrôle du respect des règles d'éligibilité prévues par la présente circulaire et fait une proposition de montant d'aide à octroyer au titre du présent dispositif en tenant compte des aides « *de minimis* » déjà perçues par l'éleveur.

7 –Modalités de versement de l'aide par l'office de l'élevage. Possibilité d'un premier versement

La DDAF fera parvenir à l'Office de l'Elevage, avant le **31 juillet 2009**, les éléments suivants :

- l'original de la demande des éleveurs (selon le modèle joint en annexe 1, 2 et 3) accompagné de l'intégralité des pièces justificatives,
- un relevé d'identité bancaire ou postal de chaque bénéficiaire,
- un tableau synthétique reprenant pour chaque bénéficiaire, les coordonnées du bénéficiaire, le nombre d'animaux éligibles par catégorie, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et le montant de l'aide calculée. L'office de l'élevage fournira aux DDAF la téléprocédure permettant la transmission électronique et l'édition de ce tableau, sur lequel le DDAF attestera du respect des conditions d'éligibilité des bénéficiaires. Ce document sera à transmettre sous forme d'édition papier visée par le DDAF/DDEA et sous support informatique.

Dans la limite des crédits disponibles, l'enveloppe réservée à cette mesure est de **6 millions d'euros**.

A compter de la date maximale de remontée des dossiers (15 juin 2009), chaque DDAF/DDEA fait remonter à la DGPAAT et à l'office de l'élevage ses besoins sur la base des dossiers recevables qu'elle a recensés.

Une enveloppe est alors octroyée à chaque DDAF/DDEA. La DDAF/DDEA adaptera donc les montants individuels à octroyer à chaque bénéficiaire en tenant compte : du plafond « *de minimis* », du montant de l'enveloppe départementale et du niveau des pertes subies.

Païement d'un premier versement

Pour les demandes qui arriveront en DDAF/DDEA **avant le 27 mars 2009**, un premier versement peut être accordé. Celui-ci sera égal au mieux à **33% du montant total calculé par la DDAF/DDEA**. Le demandeur pourra compléter sa déclaration si, entre la date de premier dépôt et le 15 juin 2009 de nouvelles pertes en lien avec la tempête étaient constatées. La DDAF/DDEA fait parvenir à l'Office **avant le 15 avril 2009** les éléments nécessaires au paiement du premier versement.

8 – Contrôle a posteriori

La DDAF/DDEA doit effectuer des contrôles sur place sur un échantillon de demandeurs afin que ceux ci apportent la preuve de la reconstruction des bâtiments supports de la demande, jusqu'à 1 an après le dépôt de la demande. Le plan de contrôle et les résultats de ces contrôles seront transmis à l'office de l'élevage pour d'éventuelles suites à donner.

Michel BARNIER

DEMANDE D'AIDE

**Aides « de minimis » aux aviculteurs victimes de la tempête Klaus du 24 janvier 2009
compensation des pertes de production
à remplir en deux exemplaires et à remettre en DDAF avant le 15 juin 2009**

L'ELEVEUR DEMANDEUR :

N° PACAGE : | | | | | | | | | |

N° SIREN/SIRET | | | | | | | | | |

Nom et Prénom ou Raison sociale :

Adresse (domicile) :

Code postal : | | | | | Commune :

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez :

Le signataire de la présente atteste :

- être en règle avec les exigences relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement
- être à jour de ses cotisations MSA
- que son exploitation présente un taux de spécialisation d'au moins 25% dans l'activité avicole, sur la base du chiffre d'affaires ou de la marge brute sur la base du dernier exercice fiscal (se renseigner auprès de la DDAF/DDEA pour plus de précisions)
- concernant les aides « de minimis ».

☐ Ne pas avoir reçu d'autres aides « de minimis » au cours de ces trois derniers exercices fiscaux

☐ Avoir reçu la somme de euros dans le cadre des aides « de minimis » au cours de ces trois dernières années. (Ce montant ne peut dépasser 7500€ sur trois ans)

et joint :

- ☐ *les devis ou factures relatifs à la reconstruction ou la restauration des abris touchés par la tempête.*
- ☐ *un relevé récent d'identité bancaire ou postale au nom du demandeur.*
- ☐ *(pour les acouveurs) les factures relatives à la destruction des œufs à couvrir, valorisation en ovoproduits et aux euthanasies.*

☐ ***Demande d'un premier versement (Remarque :pour bénéficier d'un premier versement de 33% au maximum, la demande complète doit être enregistrée par la DDAFIDDEA avant le 27 mars 2009)***

Vous êtes invités à prendre connaissance des remarques au dos de ce formulaire avant de signer.

Fait à

le.

Signature de l'éleveur
(des associés si GAEC),

Fiche de déclaration des pertes occasionnées par la tempête
--

Elevage avicole, hors accoueurs

type d'installation :

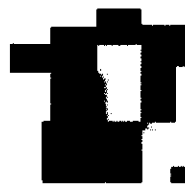
nombre total (avant la tempête)	Superficie totale en m ² (avant la tempête)	Dégâts (nombre de bâtiments détruits totalement, nombre de bâtiments partiellement détruits)
___ cabane(s) mobile(s)		
___ tunnels		
___ autres		

Types d'animaux touchés par bâtiment totalement détruit :
espèces ou type d'animaux à indiquer : canard, oie, dinde, poulet...

Bâtiment touché (indiquer le type)	Espèces, types d'animaux présents dans le bâtiment le 24 janvier	Effectif au 24 janvier (en têtes) dans ce bâtiment	Date de reprise de l'activité (mise en place de la nouvelle bande)	Effectif mis en place
1 -				
2 -				
3 -				
4 -				
5 -				
Plus : joindre une annexe				

Types d'animaux touchés par bâtiment partiellement détruit :
espèces ou type d'animaux à indiquer : canard, oie, dinde, poulet...

Bâtiment touché (indiquer le type)	Espèces, types d'animaux présents dans le bâtiment le 24 janvier	Effectif au 24 janvier (en têtes) dans ce bâtiment	Date de reprise de l'activité (mise en place de la nouvelle bande)	Effectif mis en place
1 -				
2 -				
3 -				
4 -				
5 -				
Plus : joindre une annexe				



FranceAgriMer

**Direction de gestion des aides
Mission gestion de crise**

Adresse :

12, rue Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil sous Bois

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER

**RELATIVE A UNE AIDE A L'ALLEGEMENT DES CHARGES FINANCIERES
A DESTINATION DES EXPLOITATIONS LAITIERES VICTIMES
DE LA CRISE ECONOMIQUE TOUCHANT CE SECTEUR DE PRODUCTION**

Date : 7 juillet 2009

Mise en application : immédiate

Bases réglementaires :

- Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles
- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural

Mots-clés : exploitations laitières, FAC, 2009

Résumé : La présente décision précise, dans le cadre du Plan d'accompagnement pour les exploitations bovines laitières annoncé le 3 juin 2009, les modalités de mise en œuvre du Fonds d'Allègement des Charges (FAC) à destination des exploitants laitiers les plus fragilisés

SOMMAIRE

1. Conditions générales d'accès aux mesures	3
2. Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « De minimis »	3
3. Caractéristiques de la mesure	3
4. Répartition de l'enveloppe financière	4
5. Concertation locale	4
6. Gestion administrative de la mesure	4
6.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur	4
6.2. Instruction des demandes par la DDAF	5
6.3. Contrôle et paiement des dossiers par FranceAgriMer	5
7. Contrôle a posteriori	6
8. Délais	6

Dans le cadre du Plan d'accompagnement pour les exploitations laitières annoncé le 3 juin 2009, une mesure d'urgence de type FAC est mise en place afin de venir en aide aux exploitations les plus en difficulté.

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

Pour la suite de la décision, les mentions aux DDAF devront s'entendre comme faisant également référence aux DDEA.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette circulaire, les exploitants agricoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine agricole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants agricoles à titre principal.

2. Application du Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 dit « de minimis »

Le Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides « de minimis » dans le secteur de la production de produits agricoles prévoit que les aides accordées à un exploitant ne doivent pas excéder un plafond de 7 500 euros par bénéficiaire sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les 2 précédents).

Le demandeur doit déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides de minimis déjà perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration doit figurer sur le formulaire de demande. La DDAF doit vérifier que le plafond d'aide de minimis, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé.

Les bénéficiaires doivent en être informés lors du versement de l'aide et le respect du plafond doit être vérifié par la DDAF.

3 - Caractéristiques de la mesure

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée au département, le FAC interviendra sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts professionnels à long et moyen terme, d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés. La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2009. L'aide sera, en tout état de cause, plafonnée à 10 % de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels.

Pour pouvoir bénéficier de la mesure, sauf cas exceptionnels dûment justifiés, les exploitations doivent répondre aux conditions suivantes :

- Elles sont spécialisées en production laitière bovine à hauteur au minimum de 40 % du chiffre d'affaires de l'exploitation au regard du dernier exercice comptable clôturé,
- Leur taux d'endettement¹, apprécié au regard du dernier exercice comptable clôturé, est au minimum de 35 %²,
- Le montant minimum à verser par exploitation bénéficiaire doit être supérieur ou égal à 500 €.

¹ le taux d'endettement est défini comme le rapport entre le total de la valeur des dettes hors emprunts fonciers et la valeur de l'actif hors foncier

² Les JA installés en société peuvent bénéficier du dispositif à titre individuel, y compris si la société ne remplit pas cette condition d'endettement

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDAF peuvent fixer, en complément des critères d'éligibilité définis ci-dessus, des critères de priorisation des demandes éligibles.

Une attention toute particulière doit être portée aux jeunes agriculteurs et récents investisseurs (notamment ceux qui ont réalisé leur mise aux normes).

La transparence GAEC doit être prise en compte pour cette mesure. Ainsi, les plafonds sont multipliés par le nombre d'exploitations regroupées au sein du GAEC, dans la limite de trois exploitations par GAEC.

4. Répartition de l'enveloppe financière

Une enveloppe nationale de 18 millions d'euros de prise en charge des intérêts est ouverte pour ce dispositif.

La répartition régionale de 70 % de l'enveloppe a d'ores et déjà été réalisée et notifiée.

Chaque DRAAF est chargée de répartir l'enveloppe régionale allouée entre les départements de sa région, l'instruction des dossiers étant réalisée au niveau du département. La DRAAF, responsable de l'enveloppe attribuée à la région, devra communiquer à la DGPAAT – Bureau du crédit et de l'assurance et à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise, la répartition effectuée entre les départements de sa région.

Les DRAAF devront faire remonter à la DGPAAT et à FranceAgriMer dès que possible et au plus tard le **15 octobre 2009** le nombre de dossiers éligibles et le montant total d'aide correspondant. Les DRAAF transmettront également une évaluation de l'encours des prêts à court terme mis en place depuis le 1^{er} avril 2009 en raison de la crise affectant le secteur.

5. Concertation locale

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre d'un **comité de suivi installé sous l'autorité du Préfet de département** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDAF, DRAAF, délégation de FranceAgriMer, ...), des organismes de protection sociale (MSA) et de la chambre d'agriculture, les représentants de la profession agricole ainsi que l'ensemble des établissements de crédit concernés par ces dossiers.

Dans le cadre de cette concertation, chaque DDAF pourra définir des critères locaux permettant de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.

6 – Gestion administrative de la mesure

6.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDAF de son département afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande.

Le formulaire de demande est établi par chaque DDAF. Il doit prévoir au minimum les rubriques listées en **annexe 2**. Les données comptables et économiques permettant de vérifier le taux de spécialisation et d'endettement sont certifiées par les centres de gestion sur le formulaire de demande ou sur tout document annexé au formulaire de demande.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande signé par le bénéficiaire et comportant les données comptables (ou données comptables annexées au formulaire) certifiées par le centre comptable,
- une extraction de l'annuité, détaillée par prêt, certifiée par l'établissement de crédit,
- un RIB.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts.

Cependant, dans le cas où un exploitant souhaiterait demander une aide pour des prêts obtenus à titre individuel et à titre sociétaire, 2 demandes distinctes doivent dans ce cas être effectuées.

Il est cependant possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le pouvoir (un modèle de pouvoir est joint en **annexe 3**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée.

6.2. Instruction des demandes par la DDAF

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux éventuels critères complémentaires de priorisation arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées au plus vite et au plus tard le **30 septembre 2009**.

Le respect du plafond de minimis doit être vérifié par la DDAF et l'enveloppe départementale doit être respectée.

La DDAF effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement par FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDAF et transmis pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par chaque DDAF, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 6.1. soient présentes dans le dossier.

La transmission des demandes sélectionnées pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau, dès que possible et au plus tard le **30 novembre 2009**, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition des DDAF.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides de minimis déjà reçues et le montant de l'aide calculée pour cette mesure.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDAF et adressé par courrier à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise. A cet envoi, sont joints systématiquement les relevés d'identité bancaire des bénéficiaires (la DDAF doit s'assurer que chacun d'eux correspond à l'établissement de crédit concerné par la demande d'aide et que le titulaire du compte est bien le demandeur) et les demandes papier complètes (sauf dérogation, cf. 6.3.1.), notamment l'extraction de l'annuité concernée par la prise en charge publique certifiée par l'établissement de crédit.

6.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour le département. Il appartient à chaque DDAF de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

6.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base de la demande « papier », du tableau synthétique visé par la DDAF, du RIB et des éléments saisis dans la téléprocédure. Compte tenu du nombre de dossiers envisagés, un contrôle par sondage des dossiers papier pourrait être appliqué par FranceAgriMer (dans ce cas, seuls les dossiers papier sélectionnés seront à adresser à FranceAgriMer).

6.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement dans la limite des plafonds départementaux.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise aux DDAF par l'intermédiaire de la téléprocédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

7. Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements de crédit pourra être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements de crédit doivent conserver durant une période de trois ans les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions d'inspection aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche ou de FranceAgriMer.

8. Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés au plus tard le **30 septembre 2009**.

Les DRAAF devront faire remonter à la DGPAAT et à FranceAgriMer au plus tard le **15 octobre 2009** le nombre de dossiers éligibles et le montant total d'aide correspondant. Les DRAAF devront également transmettre une évaluation de l'encours des prêts à court terme mis en place depuis le 1^{er} avril 2009 en raison de la crise affectant le secteur.

Les DDAF devront adresser les demandes de versement de l'aide à FranceAgriMer de façon régulière dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard le **30 novembre 2009**.

Le Directeur Général

Fabien BOVA

ANNEXE 1

Précision concernant les jeunes agriculteurs et les récents investisseurs

Vous considérerez comme « jeune agriculteur » l'exploitant installé, avec ou sans aide, depuis moins de cinq ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif et qui avait moins de 40 ans au moment de son installation.

Pour des raisons pratiques, seront considérés comme jeunes agriculteurs les exploitants qui se sont installés avec ou sans aides depuis le 1^{er} juillet 2004 et qui avaient moins de 40 ans à cette date.

Vous considérerez comme « récent investisseur » l'exploitant qui a été bénéficiaire d'aides publiques à l'investissement depuis moins de deux ans à la date de parution de la circulaire mettant en place le dispositif.

Pour des raisons pratiques, les récents investisseurs sont les exploitants qui ont été bénéficiaires d'aides publiques à l'investissement depuis le 1^{er} juillet 2007.

Données minimales devant figurer dans le formulaire de demande

1 – Données individuelles relatives au demandeur

- SIRET – PACAGE
- nom/prénom/adresse complète
ou type de société/nom de la société/adresse complète

2 – Demande d'aide

Une formule explicite de demande d'aide, par exemple :

Je demande à bénéficier d'une aide à l'allègement des charges financières dans le cadre du plan laitier pour 2009 (éventuellement, montant demandé)

3 – Données économiques et comptables (ou sur document annexe)

=> à définir au niveau des DDAF

=> certification nécessaire du centre comptable

4 – Attestation et déclaration (peut être complété)

J'atteste sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes
- être à jour de mes obligations fiscales,
- être informé du fait que le montant de la prise en charge est limité à 7 500 € par exploitation au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (CE) n° 1535/2007 de la Commission du 20 décembre 2007 relatif aux aides de minimis dans le secteur de la production de produits agricoles, JOUE du 21 12 2007 – L 337).

A ce titre, **je déclare** :

- ne pas avoir reçu d'autres aides « de minimis » au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices fiscaux,

ou

- avoir reçu la somme de _____ euros dans le cadre des aides « de minimis » au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices.

POUVOIR

Objet : Fac – Allègement des charges financières des exploitations laitières bovines dans le cadre du Plan d'accompagnement pour les exploitations laitières annoncé le 03 juin 2009

Je soussigné,

N° PACAGE :

N° SIREN/SIRET

Nom et Prénom :

Adresse (domicile) :

Code postal :

Commune :

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez :

donne pouvoir à

(type société)

N° PACAGE :

N° SIREN/SIRET

Adresse :

Code postal :

Commune :

de prendre en compte, dans sa demande de prise en charge des intérêts, les annuités 2009 relatives à des prêts dont je suis titulaire à titre individuel afin que ne soit réalisé qu'un seul versement sur le compte de la société.

Les prêts concernés sont les suivants :

Prêt concerné	Montant annuité 2009	Etablissement de crédit

En délivrant ce pouvoir, je m'engage à ne pas effectuer de demande à titre individuel pour le même objet.

Fait à, le

Nom, Prénom et Signature



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION GESTION DES AIDES
MISSION GESTION DE CRISE
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

AIDES/GECRI/D2010-16
Du 16 mars 2010

PLAN DE DIFFUSION :
DDTM – DRAAF – ETABLISSEMENTS DE CREDIT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet : La présente décision précise les modalités de mise en œuvre et de gestion du Fonds d'allègement des charges (FAC) à destination des exploitations aquacoles victimes de la tempête Xynthia.

Bases réglementaires :

↳ Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du code rural.

Mots-clés : tempête Xynthia, exploitations aquacoles, FAC 2010.

SOMMAIRE

1. Conditions générales d'accès à la mesure	3
2. Caractéristiques de la mesure	3
3. Enveloppe financière.....	3
4. Concertation locale	4
5. Gestion administrative de la mesure	
5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur	4
5.2. Instruction des demandes par la DDTM.....	5
5.3. Contrôle et paiement des dossiers par FranceAgriMer	5
6. Contrôle a posteriori.....	6
7. Délais.....	6

Du 27 au 28 février 2010, la tempête Xynthia a touché la façade atlantique, en particulier les départements de Charente-Maritime et Vendée, ainsi que les communes de Loire-Atlantique et de Gironde faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle relatif à la tempête Xynthia, causant des dommages importants à de nombreuses exploitations aquacoles. Afin de venir en aide aux exploitations sinistrées, il a été décidé la mise en place d'une enveloppe de 1,5 millions d'euros au titre du Fonds d'allègement des charges (FAC).

La présente décision a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre de cette mesure.

1. Conditions générales d'accès à la mesure

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette circulaire, les exploitants aquacoles, les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), les exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL), les autres personnes morales ayant pour objet l'exploitation d'un domaine aquacole et dont plus de 50 % du capital est détenu par des exploitants aquacoles à titre principal.

Les critères généraux de sélection des exploitations aquacoles sont les suivants :

- Il doit s'agir d'exploitants professionnels :
 - immatriculés SIREN/SIRET
 - inscrits à la MSA/ENIM
 - localisés dans les départements de Charente-Maritime et Vendée, ainsi que dans les communes de Loire-Atlantique et de Gironde faisant l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle relatif à la tempête Xynthia.
 - dont l'exploitation aquacole a été gravement affectée par les effets de la tempête (dommages matériels très importants).
- Chaque DDT devra fixer, en fonction de la situation locale, les critères complémentaires (par exemple, zonage, montant de dommages,...) permettant de cibler l'aide sur les exploitations aquacoles gravement affectées par la tempête Xynthia.

2 - Caractéristiques de la mesure

Dans le cadre de l'enveloppe attribuée au département, le FAC interviendra sous forme de prise en charge d'intérêts sur les échéances des prêts bancaires professionnels à long et moyen terme (**hors foncier**), d'une durée supérieure ou égale à 24 mois, bonifiés et non bonifiés.

De plus, les intérêts des prêts bancaires professionnels à court terme contractés à compter du 28 février 2010 sont éligibles à ce dispositif.

La prise en charge d'intérêts s'applique sur les intérêts de l'année 2010. L'aide sera, en tout état de cause, plafonnée à 50 % de l'échéance annuelle (intérêts et capital) des prêts professionnels. Le montant de prise en charge ne peut dépasser le montant des intérêts pour l'année civile 2010.

Afin de respecter le montant d'enveloppe attribué à leur département et en fonction de la situation locale, les DDTM peuvent fixer des critères de priorisation des demandes éligibles.

3. Enveloppe financière

Une enveloppe nationale de 1,5 millions d'euros de prise en charge des intérêts est ouverte pour ce dispositif.

4. Concertation locale

Celle-ci doit être réalisée dans le cadre d'un **comité de suivi installé sous l'autorité du Préfet de département** et réunissant notamment des représentants des services de l'Etat concernés (DDTM, délégation de FranceAgriMer, trésorier payeur général...), des organismes de protection sociale (MSA) et de la section régionale conchylicole, les représentants de la profession piscicole ainsi que l'ensemble des établissements de crédit concernés par ces dossiers.

Dans le cadre de cette concertation, chaque DDTM pourra définir des critères locaux permettant de cibler la mesure, de prioriser les demandes individuelles et de moduler les montants d'aide à octroyer en fonction de leur degré de priorité.

5 – Gestion administrative de la mesure

5.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur

L'exploitant sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DDTM de son département afin de connaître les critères d'éligibilité de la mesure et retirer un formulaire de demande.

Le formulaire de demande est établi par chaque DDTM. Il doit prévoir au minimum les rubriques listées en **annexe 1**.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande daté et signé en original par le bénéficiaire et comportant les critères d'éligibilité arrêtés par le département,
- une extraction de l'annuité, détaillée par prêt, certifiée par l'établissement de crédit,
- pour le prêt court terme l'indication « Prêt de trésorerie Xynthia » doit figurer sur l'extraction de l'annuité, certifiée par l'établissement bancaire,
- un RIB dont le titulaire du compte vérifie une stricte concordance d'identité avec le demandeur.

Il ne peut être présenté qu'une seule demande par exploitant titulaire d'un ou plusieurs prêts par banque.

⇒ Cas des demandes pour des prêts obtenus à titre individuel et à titre sociétaire :

Dans le cas où un exploitant souhaiterait demander une aide pour des prêts obtenus à titre individuel et à titre sociétaire, 2 demandes distinctes doivent dans ce cas être effectuées.

Il est cependant possible pour la société, quelle que soit sa forme juridique, de demander et percevoir l'aide pour le compte de l'individu à condition qu'il lui en ait préalablement confié le pouvoir (un modèle de pouvoir est joint en **annexe 2**). Dans ce dernier cas, une seule demande est effectuée.

⇒ Cas des demandes « multibancaires » :

Dans le cas où un demandeur souhaite bénéficier du FAC pour des prêts contractés dans plusieurs établissements bancaires, deux possibilités sont proposées :

- soit l'exploitant établit une seule demande regroupant les données des prêts pour les deux établissements bancaires et choisit et fournit le RIB du compte sur lequel l'aide sera versée ;

- soit l'exploitant établit une demande par établissement bancaire dans lequel il a contracté les prêts et fournit les RIB des deux comptes pour chacun des établissements bancaires. Plusieurs demandes seront donc effectuées.

Pour les demandeurs ayant déjà déposé une demande d'aide au titre du Fonds d'allègement des charges dans le cadre du Plan de Soutien Exceptionnel à l'Agriculture (FAC-PSEA), le dépôt d'une nouvelle demande pour bénéficier du Fonds d'allègement des charges, objet de la présente circulaire, n'est pas obligatoire. Celle-ci peut servir de fondement à un paiement complémentaire au titre du présent dispositif.

5.2. Instruction des demandes par la DDTM

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision et aux critères complémentaires arrêtés au niveau local. Ces demandes doivent être déposées au plus tard le **15 mai 2010**.

La DDTM effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement par FranceAgriMer. Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DDTM et transmis pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par chaque DDTM, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 5.1. soient présentes dans le dossier.

La transmission des demandes sélectionnées pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau, dès que possible et au plus tard le **30 juin 2010**, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition des DDTM.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire et le montant de l'aide calculée pour cette mesure.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DDTM et adressé par courrier à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise. A cet envoi, sont joints systématiquement les relevés d'identité bancaire des bénéficiaires (la DDTM doit s'assurer que chacun d'eux correspond à l'établissement de crédit concerné par la demande d'aide et que l'identité du titulaire du compte est strictement identique à celle du demandeur) et les demandes papier complètes (sauf dérogation, cf. 5.3.1.), notamment l'extraction de l'annuité concernée par la prise en charge publique certifiée par l'établissement de crédit.

5.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour le département. Il appartient à chaque DDTM de s'assurer du respect du plafond départemental avant transmission des demandes à FranceAgriMer.

5.3.1. Contrôles administratifs

FranceAgriMer réalise un contrôle administratif de chaque demande sur la base de la demande « papier », du tableau synthétique visé par le DDTM, du RIB et des éléments saisis dans la téléprocédure. Selon le nombre de dossiers déposés, un contrôle par sondage des dossiers papier pourrait être appliqué par FranceAgriMer (dans ce cas, seuls les dossiers papier sélectionnés seront à adresser à FranceAgriMer).

5.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aide

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement dans la limite des plafonds départementaux.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise aux DDTM par l'intermédiaire de la téléprocédure. FranceAgriMer est responsable du traitement des recours individuels.

6. Contrôles a posteriori

Un contrôle approfondi des informations communiquées par les établissements de crédit pourra être réalisé après paiement par les administrations départementale ou nationale compétentes. A ce titre, les établissements de crédit doivent conserver durant une période de trois ans les pièces justificatives permettant un contrôle approprié du respect de leurs engagements (notamment les tableaux d'amortissement des prêts pour lesquels une prise en charge a été effectuée).

De plus, des missions d'inspection aux différents stades de la procédure pourront être effectuées à l'initiative du Ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche ou de FranceAgriMer.

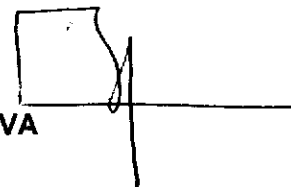
7. Délais

Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés au plus tard le **15 mai 2010**.

Les DDTM devront adresser les demandes de versement de l'aide à FranceAgriMer de façon régulière dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard le **30 juin 2010**.

Le Directeur Général

Fabien BOVA

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line, positioned over the printed name 'Fabien BOVA'.

Données minimales devant figurer dans le formulaire de demande

1 – Données individuelles relatives au demandeur

- SIRET – PACAGE
- nom/prénom ou raison sociale (société)
- adresse complète
- forme juridique
- nombre d'exploitations regroupées pour les GAEC

2 – Demande d'aide

Une formule explicite de demande d'aide, par exemple :

Je demande à bénéficier d'une aide à l'allègement des charges financières attribuée en conséquence des dommages subis par la tempête Xynthia de 2010

3 – Critères de sélection locale

=> à définir au niveau des DDTM : doit figurer sur les demandes les éléments permettant de vérifier les critères arrêtés par la DDTM et doit figurer au dossier tous les documents justificatifs ou d'instruction justifiant l'éligibilité au regard de ces critères.

4 – Attestation et mention (peut être complété par la DDTM)

J'atteste sur l'honneur :

- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes
- être à jour de mes obligations fiscales,

La mention :

Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. (Art. 22 II de la loi 68-690 du 31/07/1968 : « quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat un paiement ou avantage quelconque indû pourra être puni d'un emprisonnement et d'une amende »).

5 – Date et signature.

La demande doit être localisée, datée et signée en original. Pour les GAEC, tous les associés doivent signer la demande.

POUVOIR

Objet : Fac – Allègement des charges financières des exploitations aquacoles touchées par la tempête Xynthia.

Je soussigné,

N° PACAGE :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° SIREN/SIRET

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Nom et Prénom :

Adresse (domicile) :

Code postal :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Commune :

Si l'adresse du siège d'exploitation est différente, précisez :

donne pouvoir à

(type société)

N° PACAGE :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

N° SIREN/SIRET

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Adresse :

Code postal :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Commune :

de prendre en compte, dans sa demande de prise en charge des intérêts, les annuités 2010 relatives à des prêts dont je suis titulaire à titre individuel afin que ne soit réalisé qu'un seul versement sur le compte de la société.

Les prêts concernés sont les suivants :

Prêt concerné	Montant annuité 2010	Etablissement de crédit

En délivrant ce pouvoir, je m'engage à ne pas effectuer de demande à titre individuel pour le même objet.

Fait à, le

Nom, Prénom et Signature

FranceAgriMer

**Direction de gestion des aides
Unité CPER – Aides aux filières - FCO**

Adresse :
12, rue Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil sous bois cedex

**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
RELATIVE A L'INDEMNISATION DES PERTES LIEES A L'EPIZOOTIE
DE FIEVRE CATARRHALE OVINE (FCO)**

Mise en application : immédiate

Bases réglementaires :

Article 10 paragraphe 2 du règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles,

Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche du 27 octobre 2008 modifiant l'arrêté du 1^{er} avril 2008 définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale ovine,

Décision n°90/424/CE du Conseil du 26 juin 1990 relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire,

Règlement (CE) n°1266/2007 de la Commission du 26 octobre 2007 portant modalités d'application de la directive 2007/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles.

Instruction ministérielle :

Circulaire DGPAAT/SDPM/C2008-3028 du 27 novembre 2008
Circulaire DGPAAT/SDPM/C2009-3032 du 25 mars 2009

Mots-clés : ovins allaitants, fièvre catarrhale, compensation, pertes économiques

1 – Dispositif général

L'extension de la FCO sur l'ensemble du territoire métropolitain a entraîné, de 2006 à 2008, des pertes économiques importantes pour les éleveurs, particulièrement difficiles à surmonter pour les éleveurs d'ovins allaitants (orientation viande) qui bénéficient de faibles revenus. En conséquence, il a été décidé d'octroyer, à ceux-ci, une aide destinée à compenser leurs pertes, basée sur la prime à la brebis (PB).

Les élevages éligibles à la prime à la brebis laitière ne sont pas éligibles à la présente mesure, y compris les élevages mixtes brebis laitières-brebis viande. Seuls sont éligibles les élevages de brebis viande.

Les éleveurs éligibles à cette aide doivent réunir les conditions suivantes :

- sauf cas de force majeure, avoir déposé en 2009 une demande de PB
- et avoir déposé, sauf cas de force majeure, une demande de PB recevable en 2008
- et avoir perçu la PB en 2006 ou 2007 ou 2008 pour 10 brebis viande au minimum.

2 – Modalités de versement de l'aide

Une enveloppe de 25 M€ est mobilisée au titre de cette mesure. Une réserve de 0,2M€ est constituée afin de traiter les dérogations accordées par le Ministère.

Pour chaque éleveur, l'aide est calculée sur la base du nombre maximum de brebis viande primées à la PB en 2006, 2007 ou 2008.

Le montant unitaire par brebis est égal à 24,8 M€ divisé par le nombre total de brebis éligibles. Ces calculs sont effectués à partir des fichiers transmis par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

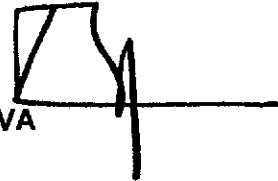
Le montant unitaire de l'aide ainsi calculé est : 5,690722 €/brebis

Le versement sera réalisé par FranceAgriMer.

Fait à Montreuil sous Bois, le **119 MAI 2009**

Le Directeur Général

Fabien BOVA



Direction de gestion des aides
Unité CPER – Aides aux filières – FCO

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
RELATIVE AUX AIDES AUX INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DES CONTRATS DE
PROJETS ETAT – REGION (CPER)

Mise en application : immédiate

Bases réglementaires :

Avis de la Commission européenne

- en date du 26/10/2007 concernant l'aide d'Etat n° 485/2007 relative aux aides à l'investissement dans les exploitations viticoles
- en date du 16/11/2007 concernant l'aide d'Etat n° 265/2007 relative aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur de l'élevage
- en date du 15/01/2008 concernant l'aide d'Etat n° 484/2007 relative aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur des fruits, des légumes, de l'horticulture, des pommes de terre, du tabac, du houblon, des champignons et de l'apiculture

Mots-clés : CPER, investissement, début de travaux

Dans l'objectif de permettre aux exploitants de réaliser leurs investissements dans les délais imposés par des contraintes conjoncturelles, saisonnières ou techniques, il est décidé de mettre en place la procédure suivante :

Les demandes de subventions adressées à FranceAgriMer pour des investissements réalisés dans le cadre des CPER doivent faire l'objet d'un courrier accusant réception de la demande. Ce courrier, établi après la tenue de la conférence régionale, informe l'exploitant qu'il peut démarrer ses travaux mais précise que cela ne vaut pas engagement de la part de l'Etat de lui attribuer une subvention.

Après instruction du dossier, sous réserve de sa recevabilité et de la disponibilité des crédits, FranceAgriMer délivre un accord de subvention au moyen de l'application informatique SIVAL CPER.

Ces dispositions se substituent à celles mises en œuvre auparavant dans les différentes filières.

Fait à Montreuil sous Bois, le 06 JUIL. 2009

Le Directeur Général

Fabien BOVA



FranceAgriMer

ÉTABLISSEMENT NATIONAL
DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER
SAUVEGARDE DES PRODUITS

DRAAF Région
Correspondant CPER
Adresse

Lieu, Date

Dossier suivi par :

Tél :

Courriel :

Réf.

Objet : Contrats de Projet Etat-Région – Investissements dans les exploitations

Madame, Monsieur,

J'accuse réception du dossier de demande d'aide aux investissements que vous avez adressée à FranceAgriMer dans le cadre des Contrats de Projets Etat-Région.

Cet accusé réception autorise le commencement des travaux à compter de la date du présent courrier.

Je vous précise toutefois que cet accusé réception n'est pas une décision d'attribution de l'aide demandée. Un accord de subvention mentionnant le montant de l'aide vous sera transmis ultérieurement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur général
et par délégation,

NOM du signataire